UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T R.71

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

TÉLÉGRAPHIE

TRANSMISSION TÉLÉGRAPHIQUE

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DES CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

Recommandation UIT-T R.71

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation R.71 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule VII.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation R.71

ORGANISATION DE LA MAINTENANCE DES CIRCUITS TÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONAUX

(ex-Recommandation B.30 du CCIT, Bruxelles, 1948; modifiée en 1951 et à Genève, 1956)

Le CCITT,

considérant

que, pour assurer une coopération satisfaisante entre les Administrations et exploitations privées télégraphiques intéressées à la maintenance des circuits télégraphiques internationaux et pour assurer le maintien d'une bonne transmission dans le service télégraphique international, il est nécessaire d'unifier les dispositions essentielles à prendre pour l'établissement et la maintenance des circuits télégraphiques internationaux,

recommande à l'unanimité

1 Il y a lieu d'effectuer des mesures de maintenance périodiques sur les faisceaux de télégraphie harmonique internationaux et d'échanger des documents relatifs à ces mesures.

2 Les responsabilités relatives au maintien d'une bonne transmission et éventuellement à la relève des dérangements sur un faisceau de télégraphie harmonique international soient assumées par une des stations terminales du faisceau. Cette station prend le nom de *station de contrôle du faisceau*. Elle est désignée d'un commun accord par les Administrations et exploitations privées télégraphiques intéressées au moment de l'établissement du faisceau de télégraphie harmonique considéré. Cette station de contrôle du faisceau a la charge de coordonner l'exécution des mesures de maintenance envisagées au § 1.

3 Les responsabilités relatives au maintien d'une bonne transmission et éventuellement à la relève des dérangements sur un circuit télégraphique international soient réparties comme il est indiqué ci-dessous entre les différentes stations intéressées.

3.1 Une des stations du circuit assume la principale responsabilité d'assurer un service satisfaisant sur le circuit. Cette station prend le nom de *station directrice*.

3.2 Cette station doit posséder un équipement de mesures permettant de faire des essais de la transmission télégraphique et, à cet égard, elle exerce un contrôle exécutif sur toutes les autres stations situées sur le circuit.

3.3 Elle est désignée par accord entre les Administrations intéressées, au moment de l'établissement du circuit télégraphique considéré. Elle est, autant que possible, l'une des stations terminales du circuit, sauf accord contraire entre les services intéressés. Dans le cas des circuits constitués par des voies de télégraphie harmonique, la station directrice devrait être, par exemple, l'une des stations de télégraphie harmonique terminales, désignée par accord mutuel entre les Administrations intéressées.

3.4 La station directrice est chargée de coordonner toutes les interventions nécessaires lorsque le circuit est en dérangement. Elle tient un registre de tous les dérangements du circuit. Pour faciliter le contrôle, un numéro de référence doit être attribué à chacun des dérangements signalés.

3.5 Lorsqu'un dérangement quelconque est accepté par une autre station du circuit, cette dernière doit provoquer l'intervention des stations intéressées, mais la station directrice assume quand même la responsabilité de s'assurer que le dérangement est relevé aussi vite que possible.

3.6 La station directrice doit être à même de fournir tous les renseignements nécessaires pour répondre de façon satisfaisante à tous ceux qui pourraient poser des questions au sujet des dérangements: heure du dérangement, localisation précise, ordres donnés, heures de remise en service du circuit.

3.7 Toutefois, afin d'augmenter la souplesse de l'organisation et la rapidité de la relève des dérangements, la station directrice se borne, dans chaque pays étranger, à provoquer l'intervention d'une station désignée comme *station sous-directrice* du circuit. Cette station sous-directrice assume sur son territoire les responsabilités définies ci-dessus pour la station directrice, et elle doit, par conséquent, posséder un équipement de mesures permettant de faire des essais de la transmission télégraphique. La délégation de cette responsabilité a lieu sans porter atteinte à l'autorité de la station directrice, qui garde la responsabilité principale de maintenir un service satisfaisant sur le circuit.

3.8 La station sous-directrice est désignée par le service technique de l'Administration intéressée. Elle fournit à la station directrice des renseignements détaillés sur les dérangements survenant dans son pays.

4 Les Administrations ou les exploitations privées télégraphiques reconnues sont libres d'organiser leurs mesures de maintenance sur les parties des circuits internationaux poste à poste et des communications en commutation (y compris les appareils) qui sont entièrement sous leur contrôle, mais les méthodes adoptées ne devraient pas être moins efficaces que celles recommandées pour les circuits internationaux.

5 Pour faciliter le contrôle des essais, les circuits sont divisés en *sections d'essais* (partie du circuit comprise entre deux stations télégraphiques). Chaque section est placée sous le contrôle d'une *station de mesures* responsable de la localisation et de la relève des dérangements sur la section considérée. Cette station fournit à la station sous-directrice (ou le cas échéant à la station directrice) de son pays des renseignements détaillés sur les dérangements survenant dans la section qu'elle contrôle.

6 Dans le cas de circuits constitués par des voies de télégraphie harmonique, chaque voie devrait, par exemple, constituer une section d'essai; la station de mesures pour chaque section serait alors la station de télégraphie harmonique la plus importante aux extrémités de la section considérée.